

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
portant approbation du règlement du Collège d'avis du  
Conseil supérieur de l'Audiovisuel relatif aux programmes  
sur les services de médias audiovisuels en période  
électorale**

**A.Gt. 14-12-2023**

**M.B. 12-02-2024**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 04 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, l'article 9.1.2-1, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> ;

Vu l'avis n° 03/2023, adopté par le Collège d'avis du Conseil supérieur de l'Audiovisuel, le 25 octobre 2023 ;

Sur proposition de la Ministre des Médias ;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le règlement du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'Audiovisuel relatif aux programmes sur les services de médias audiovisuels en période électorale, annexé au présent arrêté, est approuvé.

**Article 2.** - Le Ministre qui a les médias dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 14 décembre 2023.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales, des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,

**P.-Y. JEHOLET**

La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes,

**B. LINARD**

**Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
portant approbation du règlement du Collège d'avis du Conseil  
supérieur de l'Audiovisuel relatif aux programmes sur les services  
de médias audiovisuels en période électorale**

**Règlement relatif aux programmes sur les services de médias  
audiovisuels en période électorale**

Vu le décret du 04 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, l'article 9.1.2-1, §1er, alinéa 1er, 2° ;

Considérant que cet article donne mission au Collège d'avis de rédiger et tenir à jour des règlements portant sur l'information politique en périodes électorales ;

Considérant les articles 10, 14 et 17 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatifs à la liberté d'expression, l'interdiction de la discrimination et l'interdiction de l'abus de droit ;

Considérant les articles 10, 11 et 19 de la Constitution, relatifs à l'égalité, l'interdiction de la discrimination, notamment des minorités idéologiques et philosophiques, et à la liberté d'expression ;

Considérant la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, dite « loi du Pacte culturel » ;

Considérant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ;

Considérant les lois des 04 juillet 1989, 19 mai 1994 et 07 juillet 1994 relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales, respectivement pour les élections législatives, régionales, européennes et locales ;

Considérant la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ;

Considérant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination ;

Considérant le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF ;

Considérant le décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination ;

Considérant le décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique ;

Considérant le contrat de gestion de la RTBF, approuvé par l'arrêté du Gouvernement du 23 décembre 2022 portant approbation du sixième contrat

de gestion de la radio-télévision belge de la Communauté française (RTBF) pour les années 2023 à 2027 incluses ;

Considérant l'arrêté du gouvernement du 12 décembre 2018 portant approbation du Règlement du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'Audiovisuel relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle ;

Considérant la recommandation n° 01/2005 du Collège d'autorisation et de contrôle, intitulée « Recommandations aux éditeurs de services de radiodiffusion relatives aux manifestations d'expression de discrimination ou de haine » ;

Considérant l'avis n° 04/2005 du Collège d'avis, intitulé « Recommandations relatives aux sondages et pratiques y assimilées » ;

Considérant l'avis n° 05/2006 du Collège d'avis, intitulé « Egalité, multiculturalité et inclusion sociale. Présence et représentation des femmes dans les services de radiodiffusion » ;

Considérant l'avis n° 06/2006 du Collège d'avis, intitulé « L'accessibilité des services de radiodiffusion en Communauté française aux publics vulnérables » ;

Considérant l'avis n° 07/2006 du Collège d'avis, intitulé « Présence et représentation des minorités culturelles dans les médias audiovisuels » ;

Considérant, l'avis n° 01/2011 du Collège d'avis, intitulé « Recommandation relative à l'accessibilité des programmes aux personnes à déficience sensorielle » ;

Considérant l'avis du Conseil de déontologie journalistique du 16 novembre 2011, intitulé « La couverture des campagnes électorales dans les médias » tel que mis à jour sous forme de recommandation la dernière fois le 07 juillet 2023 ;

Le Collège d'avis du CSA, réuni en séance le 25/10/2023 afin de mettre à jour le texte adopté le 23 janvier 2018, adopte ce qui suit :

## I. CHAMP D'APPLICATION

1. Les dispositions du présent règlement s'appliquent pendant les quatre mois qui précèdent les scrutins pour les élections régionales, fédérales et européennes, sauf dans le cas d'élections anticipées, où cette période peut être ramenée à 40 jours (élections législatives fédérales et élections régionales).

Elles s'appliquent pendant les trois mois qui précèdent le scrutin pour les élections communales et provinciales, sauf en cas d'élections anticipées où cette période est ramenée à 50 jours.

Elles s'adressent à tous les éditeurs de services de médias audiovisuels relevant de la Communauté française de Belgique, que ces derniers consacrent ou non des émissions ou parties d'émissions aux élections.

A l'exception de l'article 14, ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux services diffusés sur plateforme ouverte, édités par ou pour le compte de candidats, listes, idéologies ou partis et dédiés à la communication électorale de ceux-ci.

Les éditeurs de services dédiés à la propagande ou la communication d'un candidat, d'une liste, d'un parti ou d'une tendance idéologique, ou engagés en faveur de l'un de ceux-ci, doivent identifier leur(s) service(s) en tant que tel(s), en y faisant figurer clairement et lisiblement la mention « communication politique » ou « communication électorale ».

**2.** Les éditeurs sont responsables du respect du présent règlement pour tous les programmes diffusés sur les services dont ils assument la responsabilité éditoriale au sens du décret du 04 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos.

**3.** Pour les services non linéaires, le présent règlement ne s'applique qu'aux contenus ajoutés après le commencement de la période électorale ainsi qu'aux contenus antérieurs qui feraient l'objet d'un traitement éditorial nouveau.

## II. DISPOSITIONS GENERALES

**4.** Sans préjudice des articles 10 à 17, les éditeurs assurent l'équilibre et la représentativité des différentes tendances idéologiques, philosophiques et politiques dans l'ensemble des programmes qu'ils diffusent.

**5.** Les éditeurs s'abstiennent de donner un accès direct à l'expression des représentants de partis, mouvements ou tendances politiques visés à l'article 14.

**6.** Les programmes portant spécifiquement sur les élections sont précédés d'une mention particulière, identifiable, annonçant qu'ils s'inscrivent dans le cadre de la campagne électorale.

## III. DISPOSITIF ELECTORAL DES EDITEURS

**7.** Avant l'ouverture de la campagne, les éditeurs adoptent des dispositions spécifiques en matière électorale.

Ces dispositions aborderont la mise en œuvre des différentes règles inscrites dans le présent règlement et qui s'appliquent à eux.

Si le(s) service(s) visé(s) recour(en)t en temps normal à des journalistes professionnels sous contrat d'emploi, les dispositions qui visent les programmes électoraux et d'information relèvent de l'initiative des rédactions et sont approuvées le cas échéant, par les instances dirigeantes de l'éditeur. Les services qui recourent, uniquement en période électorale, à des journalistes professionnels externes pour assurer la gestion de leurs programmes d'information conformément à l'article 18, soumettront les dispositions qui visent les programmes électoraux et d'information à l'avis de ces journalistes professionnels externes.

Les dispositions seront transmises pour information au Conseil supérieur de l'Audiovisuel.

Leur publicité sera assurée sur le site Internet de l'éditeur ou, s'il n'en dispose pas, sur le site Internet du CSA.

Elles seront transmises, à la demande, aux candidats et formations politiques.

#### **IV. COMMUNICATION COMMERCIALE ET INSTITUTIONNELLE**

**8.** La publicité et le parrainage en faveur des partis politiques et des candidats sont interdits.

Par extension, les éditeurs ne diffusent pas de communications commerciales qui mettent, même indirectement, un candidat ou une formation politique en évidence ou qui comportent des références verbales ou visuelles de nature à influencer directement ou indirectement le scrutin.

En revanche, les messages de type institutionnel émanant de pouvoirs publics ou d'associations non gouvernementales sont autorisés quand ils invitent les citoyens à présenter leur candidature, à exercer effectivement leur droit de vote ou quand ils invitent, de manière générale, les citoyens à ne pas voter pour des formations ou des candidats représentant des tendances politiques visées à l'article 14.

**9.** Sauf circonstances extraordinaires, les messages urgents d'intérêt général visés à l'article 2.1.4-1 du décret du 04 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos ne mentionnent ni le nom, ni l'image du ou des membres de l'exécutif concerné(s) et doivent être strictement informatifs.

#### **V. PROGRAMMES D'INFORMATION**

**10.** Les éditeurs assurent l'objectivité, ainsi que l'équilibre et la représentativité des différentes tendances idéologiques, philosophiques et politiques dans les programmes d'information et les débats électoraux qu'ils diffusent.

Lorsqu'un éditeur diffuse des programmes qui, pris individuellement, ne présentent pas toutes les tendances idéologiques, philosophiques et politiques de manière équilibrée, il doit assurer l'équilibre et la représentativité dans la programmation globale de son service, sur l'ensemble de la période électorale. A cette fin, il précise, dans les dispositions électorales visées à l'article 7, la manière dont l'équilibre et la représentativité seront assurés, en tenant compte du caractère linéaire ou non linéaire de son service.

**11.** Dans les programmes électoraux et d'information, en ce compris les débats, qui recourent à l'interactivité, les éditeurs s'assurent du fait que, dans leur équilibre global, les dispositifs interactifs ne discréditent abusivement ni ne valorisent à outrance l'une ou l'autre tendance idéologique ou philosophique, ou l'un ou l'autre candidat.

Ils sont invités à inscrire dans leur dispositif électoral les règles de sélection, modération et traitement qu'ils appliquent à ces dispositifs.

**12.** Les débats électoraux revêtent un caractère contradictoire, soit par la diffusion de séquences portant sur diverses listes, soit par la mise en présence de plusieurs candidats de listes différentes ou de candidats et de journalistes, soit par la confrontation de candidats et de citoyens non candidats.

En principe, les débats rassemblent l'ensemble des listes démocratiques candidates à l'élection.

Si, pour des raisons pratiques d'organisation des débats, il est nécessaire de limiter le nombre de participants à ceux-ci, cette limitation sera fixée sur base de critères objectifs, raisonnables et proportionnés au but poursuivi de donner la parole à un maximum de tendances démocratiques. Ces critères sont inscrits dans le dispositif électoral visé à l'article 7.

Les éditeurs ne diffuseront pas de débats la veille du scrutin, sauf cas d'urgence dûment motivé par des circonstances extraordinaires.

**13.** Afin de fournir une information complète au public, les éditeurs veillent à assurer la visibilité, selon des modalités dont ils ont l'appréciation :

- des listes qui se présentent pour la première fois ;

- des listes qui n'avaient pas été élues à la suite des élections précédentes ;

- des listes qui, sur la base des critères objectifs, raisonnables et proportionnés définis par l'éditeur, n'auraient pas accès aux débats visés à l'article 12.

**14.** Les éditeurs ne donnent pas d'accès direct sur leurs services de médias audiovisuels et dans les contenus associés qu'ils développent sur d'autres plateformes, à l'expression des représentants de partis, mouvements ou tendances politiques relevant de courants d'idées non démocratiques ou prônant ou ayant prôné habituellement des doctrines ou messages :

- incitant à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, d'un groupe ou d'une communauté en raison de leur sexe, de leur prétendue race, de leur couleur, de leur ascendance ou origine nationale ou ethnique ;

- contenant des éléments tendant à la négation, la minimisation, la justification, l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ou tout autre forme de génocide ;

- basés sur des distinctions, dans la jouissance des droits et libertés reconnus par la Convention européenne, fondées notamment sur le sexe, la prétendue race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ;

- visant à la destruction ou à la limitation des droits et libertés garantis dans l'ordre juridique belge.

Sont visés les tribunes et les débats électoraux, en ce compris enregistrés dans les conditions du direct, ainsi que tout format ou mode de diffusion qui,

par sa nature, ne peut pas être soumis au contrôle journalistique en temps réel.

**15.** Les éditeurs de services peuvent consulter UNIA ou la Commission nationale permanente du Pacte culturel ou tout autre organe ou institution idoine afin de vérifier la qualification des partis et des candidats visés à l'article 14.

**16.** Les éditeurs de services veillent, hors programmes à caractère électoral, à limiter aux seules nécessités de l'information l'intervention de candidats dans d'autres rôles ou fonctions que celui de candidat.

De même, les éditeurs prennent soin, dans les programmes d'information qui ne sont pas directement liés à l'actualité électorale, d'éviter toute intervention de tiers en faveur d'un candidat ou parti, pour dresser un bilan de l'action passée ou pour exposer les éléments d'un programme.

**17.** Dans la mesure du possible, considérant le cas échéant la responsabilité de choix qui incombe aux rédactions, l'éditeur reflète, dans la couverture des élections, la diversité des candidats et de la population concernée par les élections.

Dans le cadre de sa liberté éditoriale, il veille en outre au respect de l'égalité entre les femmes et les hommes.

**18.** Durant la période électorale, les éditeurs de services actifs sur plateforme fermée qui ne sont habituellement pas tenus de faire assurer leurs programmes d'information par des journalistes professionnels reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ou se trouvant dans les conditions pour accéder à ce titre et qui diffusent des émissions électorales, feront assurer la gestion de ceux-ci par un(e) journaliste professionnel(le) ou se trouvant dans les conditions pour accéder à ce titre.

**19.** Les éditeurs de services qui diffusent, pendant la période électorale, un programme d'information dans une langue autre que le français, qu'il soit ou non directement lié à l'actualité électorale, communiquent au CSA, sur simple demande de celui-ci, la traduction intégrale de ce programme.

Les programmes électoraux ou d'information ne peuvent, sur les plateformes fermées, être diffusés en langue étrangère qu'au prorata du pourcentage global de programmes diffusés en langue étrangère.

Sur les services sonores diffusés sur plateforme fermée, les éditeurs doivent, pour tout programme électoral ou d'information diffusé en langue étrangère, également diffuser un programme similaire en langue française.

**20.** Conformément au Règlement du Collège d'avis relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle, les éditeurs sont attentifs à assurer l'accessibilité de tout ou partie des programmes à caractère électoral, en fonction notamment de leurs moyens techniques, humains et financiers.

## **VI. DIVERS**

**21.** Les éditeurs s'abstiennent de diffuser tout sondage, simulation de vote ou consultation analogue du vendredi précédant le scrutin à minuit jusqu'à la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire belge. De même, aucun sondage ou résultat, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public avant la fermeture du dernier bureau de vote. Par exception, sur proposition des rédactions, la diffusion de tels sondages et résultats peut cependant être décidée notamment pour contrer une tentative manifeste de désinformation ou de manipulation susceptible d'influencer le résultat du scrutin.

Les éditeurs mentionnent les éléments pertinents permettant d'apprécier la portée des sondages ou consultations analogues comme, par exemple, leur nature, la taille de l'échantillon, la marge d'erreur, la date du sondage, la méthode d'enquête utilisée, le(s) commanditaire(s) et la proportion de « sans réponse ».

Les éditeurs font preuve du plus grand discernement dans la diffusion des résultats de sondages et de consultations ainsi que de leur commentaire. A cet égard, ils fixent, dans leur dispositif électoral visé à l'article 7, les lignes de conduite suivant lesquelles ils évalueront les sondages, enquêtes, simulations de vote et consultations analogues avant d'en diffuser les résultats.

**22.** Les éditeurs veillent à ce que les animateur(trice)s, présentateur(trice)s ou journalistes candidat(e)s déclaré(e)s aux élections s'abstiennent, dans leurs fonctions, de faire état de leur candidature. Ils fixent, dans leur dispositif électoral, les modalités de l'absence, durant la campagne électorale, sur leur(s) service(s) des candidats avec lesquels ils collaborent professionnellement.

**23.** Les éditeurs de services peuvent consulter le Conseil supérieur de l'Audiovisuel pour les questions relatives à la mise en œuvre de ce règlement.

**24.** Le CSA assure une mission d'information de tous les éditeurs sur le présent règlement, selon les moyens qu'il juge les plus appropriés.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant approbation du règlement du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'Audiovisuel relatif aux programmes sur les services de médias audiovisuels en période électorale.

Bruxelles, le 14 décembre 2023.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales, des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes,

Bénédicte LINARD